



## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de Dijon Métropole,*

Vu :

- œ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-97 à L.2333-101,
- œ Le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10,
- œ L'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS,
- œ L'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- œ Les arrêtés préfectoraux d'autorisation des stations d'épuration des eaux usées de Dijon métropole et leurs arrêtés complémentaires définissant des prescriptions complémentaires en application de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,
- œ Le règlement général du Service Public de l'assainissement de Dijon métropole en vigueur,
- œ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
- œ Le Décret du 25 avril 2017 portant création de la métropole «Dijon Métropole» par transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en application des articles L.5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales tels que modifiés par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,
- œ La délibération du 20 décembre 2012 autorisant le Président à établir et signer les conventions de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles situées sur le territoire du Grand Dijon. une convention de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées avec la société.

### **ARRETONS :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est décidé d'autoriser le déversement dans le réseau public d'assainissement de Dijon métropole des eaux usées de la société KALHYGE dont le siège est à Le RedLab, 4 – 6 rue Truillot – 94200 YVRY SUR SEINE pour son établissement KALHYGE 1 de LONGVIC sis à 5, bd Eiffel – 21600 LONGVIC, selon les termes définis dans la convention tripartite de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées, annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Le Président et Monsieur Le Vice-Président chargé des questions relatives à l'eau et l'assainissement sont autorisés à signer la dite convention.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Trésorier, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la loi après avoir été transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.